



République Française
Département ILLE ET VILAINE
Commune de Lécousse



ARRETE N° 2019_63
relatif aux bonnes relations de voisinage
et à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de Lécousse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-2 et L.2214-4,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 95-408 du 18/04/95 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8h00 à 20h00
- les jours fériés de 10h00 à 12h00

Ces travaux sont interdits les dimanches.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens et chats, ou toute autre personnes qui en a la garde, sont tenues de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Les infractions aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011AD03 du 7 avril 2011.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lécousse, Madame le Commandant de Police de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine.

Fait à Lécousse le 5 juillet 2019

Bernard MARBOEUF
Maire de Lécousse
Conseiller régional de Bretagne



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.